



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (CNFPT)

80, rue de Reuilly - CS 41232
75578 Paris Cedex 12

Représenté par son président, Monsieur François DELUGA, dûment habilité à cet effet par la délibération n° 2016/025 du 27 janvier 2016, et ci-après désigné par « le CNFPT »,

d'une part

et

LE FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LA FONCTION PUBLIQUE (FIPHFP)

12 avenue Pierre Mendès France
75013 PARIS

Représenté par son directeur, Monsieur Marc DESJARDINS, dûment habilité à cet effet, et ci-après désigné par « le FIPHFP »,

d'autre part

Ci-après conjointement désignés « les parties »

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2006-501 en date du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est un établissement public administratif au service des collectivités territoriales et de leurs agents (1 876 000 emplois répartis sur 233 métiers). Il est constitué d'un siège national, de vingt-neuf délégations régionales, de quatre instituts nationaux spécialisés d'études territoriales (INSET) et d'un institut national des études territoriales (INET). Le CNFPT est chargé de la formation et de la professionnalisation des personnels des collectivités territoriales ainsi que de l'organisation de certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale.

Il est capable de déployer un dispositif de formation, de manière coordonnée et uniforme, sur l'ensemble du territoire.

Le CNFPT a affirmé sa volonté d'accompagner les politiques publiques et prioritairement celle en faveur de l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap.

Interface incontournable entre les grandes politiques publiques nationales et leur mise en œuvre dans les collectivités territoriales, le CNFPT a pris des engagements concrets et souhaite être exemplaire dans la mise en œuvre et la réussite des réformes menées en faveur de l'inclusion professionnelle des personnes en situation de handicap.

Le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) est un établissement public national à caractère administratif dont la gestion est confiée à la caisse des dépôts.

Il aide les employeurs publics (fonctions publiques d'Etat, territoriale et hospitalière) à remplir leurs engagements vis-à-vis des personnes en situation de handicap et à atteindre le taux légal d'emploi de 6%.

Il recueille la contribution des employeurs publics de 20 agents et plus qui n'atteignent pas cette obligation d'emploi. Par les financements et les partenariats qu'il noue, il incite les employeurs à mettre en œuvre des politiques d'inclusion professionnelle ambitieuses et à contribuer au changement de regard.

26 comités locaux, placés sous la présidence des préfets de région et animés par les délégués interrégionaux du handicap (DIH), déclinent la politique du FIPHFP dans chacune des régions.

C'est pour contribuer à la mise en œuvre opérationnelle, au sein de la fonction publique territoriale, de la loi du n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées que le CNFPT et le FIPHFP ont souhaité, dès 2007, formaliser leur collaboration. Cette première convention a été renouvelée en février 2011. Par cette troisième convention conclue pour les années 2016 à 2018, le CNFPT et le FIPHFP formalisent leur souhait de poursuivre leur partenariat.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objectif général le développement et la mise en œuvre d'actions favorisant le recrutement, l'accompagnement et le maintien dans l'emploi ainsi que la formation des personnes en situation de handicap.

Dans ce cadre, le FIPHFP et le CNFPT conviennent d'un programme d'actions répondant aux objectifs suivants :

- concevoir et déployer une offre de formation favorisant le recrutement, l'intégration et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap ;
- favoriser l'information ou la formation des agents territoriaux susceptibles d'être en relation avec des personnes en situation de handicap ;
- favoriser l'accessibilité des bâtiments du CNFPT ;
- favoriser l'accès aux formations du CNFPT des agents territoriaux en situation de handicap ainsi que des personnels non territoriaux (demandeurs d'emploi en situation de handicap, fonctionnaires de l'Etat ou hospitaliers...).

ARTICLE 2 : AXES DE COLLABORATION ET PUBLICS VISES

2.1 Axes de collaboration

8 axes de collaboration sont prévus dans les domaines suivants :

1. la mise en œuvre d'une ingénierie et d'une offre de formation spécifique contribuant au recrutement, à l'intégration et au maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap ;
2. la mobilisation par le CNFPT des prestations de compensation du handicap pour ses stagiaires en situation de handicap ;
3. l'accessibilité des bâtiments du CNFPT à ses agents et aux publics bénéficiaires de ses actions, en situation de handicap ;
4. la production de supports favorisant l'information des personnels susceptibles d'être en relation avec des travailleurs en situation de handicap ;
5. l'accompagnement et la formation des apprentis en situation de handicap et de leurs tuteurs ;
6. le montage et l'organisation d'événementiels (colloques, séminaires, journées d'échanges) sur les thématiques de l'apprentissage et du reclassement ;
7. l'action du CNFPT pour les demandeurs d'emploi en situation de handicap ;
8. l'accueil des personnels non territoriaux sur les formations CNFPT (fonctionnaires d'Etat ou hospitaliers, contrats aidés ou ambassadeurs de l'accessibilité en service civique volontaire).

La liste de ces axes de collaboration pourra être complétée et de nouvelles actions ajoutées pour tenir compte de besoins exprimés pendant la durée de la convention.

2.2 Publics visés

Les publics visés par le partenariat entre le CNFPT et le FIPHFP sont les suivants :

- les agents territoriaux en situation de handicap ;
- l'ensemble des agents territoriaux ;
- les apprentis en situation de handicap ainsi que les maîtres d'apprentissage et les personnels RH les accompagnant ;
- les emplois d'avenir ou bénéficiaires de CAE-CUI en situation de handicap ainsi que les tuteurs et les personnels RH les accompagnant ;

- les demandeurs d'emplois en situation de handicap souhaitant intégrer la fonction publique territoriale ;
- les acteurs de l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi en situation de handicap (salariés des caps emploi ou pôles emploi)
- les agents des employeurs publics non territoriaux relevant du champ d'intervention du FIPHFP (agents de la fonction publique hospitalière, de l'Etat...);
- les ambassadeurs de l'accessibilité en service civique volontaire.

ARTICLE 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Les axes de collaboration sont déclinés en actions opérationnelles constituant un programme d'actions, chacune assortie d'une enveloppe financière, présenté en annexe de la présente convention.

Ce programme d'actions est mis en œuvre par le CNFPT à son initiative et avec le soutien, notamment financier, du FIPHFP.

Les objectifs de chaque action ainsi que les modalités opérationnelles de mise en œuvre et sont fixés en annexes (8 annexes au total). Ces annexes constituent une partie intégrante de la présente convention de partenariat.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT ACCORDE ET MODALITES DE VERSEMENT

4.1 Modalités du financement

Le FIPHFP met à disposition du CNFPT une enveloppe de 4.500.000 € pour mettre en œuvre, sur la durée de la convention (du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018), les actions détaillées dans les annexes. Les différentes enveloppes annuelles prévues sont fongibles entre elles, excepté des annexes 1, 2, 4, 5, 6, 7 et 8 vers l'annexe 3 relative à l'accessibilité des bâtiments du CNFPT pour laquelle le montant fixé est un montant maximum.

Le montant total du financement du FIPHFP est un montant maximum. Le montant définitif du financement du FIPHFP correspond aux dépenses effectivement réalisées et justifiées, notamment dans le cadre des bilans annuels visés à l'article 5.3.

Sont éligibles à un financement du FIPHFP les dépenses réalisées conformément au plan d'actions de la présente convention.

Ces dépenses doivent concerner des actions engagées et réalisées (service fait) pendant la durée de la convention.

Conformément à l'article 5 du décret 2066-501 modifié du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, ces dépenses ne peuvent en aucun cas venir diminuer le montant de la contribution due par le CNFPT au titre de son obligation d'emploi. Elles ne peuvent donc pas être prises en compte pour réduire le nombre d'unités manquantes.

Il est enfin précisé qu'aucun bénéfice ne peut être réalisé par le CNFPT sur le montant du financement définitif attribué par le FIPHFP dans le cadre de cette convention.

4.2 Modalités de paiement des engagements pris par le FIPHFP

Le FIPHFP verse au CNFPT selon l'échéancier suivant :

- à la signature de la présente convention, un premier versement de 30% du montant de l'enveloppe globale fixée à l'article 4.1 ;

- un deuxième versement de 30% du montant de l'enveloppe globale fixée à l'article 4.1. Le versement interviendra après validation du bilan annuel 2016 par le comité de pilotage prévu à l'article 5.1 :
 - à la condition que la consommation du premier versement ait atteint au moins 70% ;
 - au plus tôt le 1^{er} janvier 2017 ;
- un troisième versement de 30% du montant de l'enveloppe globale fixée à l'article 4.1. Le versement interviendra après validation du bilan d'activité 2017 par le comité de pilotage prévu à l'article 5.1 :
 - à la condition que la consommation du deuxième versement ait atteint au moins 70% ;
 - au plus tôt le 1^{er} janvier 2018.

Le solde, soit 10 % du montant de l'enveloppe globale fixée à l'article 4.1, sera versé au terme de la présente convention, après approbation par le FIPHFP d'un document comptable retraçant les dépenses engagées au titre de l'ensemble de la période conventionnelle, certifié par l'ordonnateur du CNFPT, et d'un bilan d'activité couvrant également la totalité de la période conventionnelle.

Les règlements interviendront dans un délai de trente jours, par virement administratif, sur le compte du CNFPT dont les coordonnées sont les suivantes :

Nom et adresse :	CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE 80 rue de Reuilly CS 41232 75578 Paris cedex 12
Titulaire du compte :	Agence comptable du CNFPT 80 rue de Reuilly CS 41232 75578 Paris cedex 12
Domiciliation du compte :	Recette Générale des Finances de Paris Siège
Code Banque :	10071 - Code Guichet : 75000
N° de Compte :	00001005162 Clé RIB : 17
N° SIRET :	180 014 045 02245
Code APE :	804C

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret 2006-501 modifié, les fonds reçus par le CNFPT au titre des acomptes non employés ou qui auraient été utilisés pour des actions qui ne seraient pas admises par le FIPHFP seront reversés.
Ce reversement devra intervenir dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la demande par le FIPHFP.

4.3 Contrôles

Le CNFPT s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces ou sur place de la part du FIPHFP, pendant un délai d'un an à compter de la date d'expiration de la présente convention, et à remettre ou produire toute copie des pièces ou documents, notamment comptables et financiers, nécessaires aux opérations de vérification.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PILOTAGE ET DE SUIVI DE LA CONVENTION

5.1 Comité de pilotage

Un comité de pilotage est constitué entre le CNFPT et le FIPHFP. Il est composé à part égale de représentants du FIPHFP et du CNFPT. Ce comité de pilotage est chargé :

- de valider le bilan qualitatif et financier annuel ;
- de s'assurer de la mise en œuvre de la convention conformément aux engagements pris ;
- proposer, le cas échéant, de nouveaux axes de collaboration ou de nouvelles actions et des ajustements d'enveloppes financières.

Il se réunit chaque fois que les parties l'estiment nécessaire et, au minimum, une fois par an.

5.2 Coordination de la convention et secrétariat du comité de pilotage

Le CNFPT s'engage à mettre en place un dispositif interne de pilotage et de suivi du programme d'actions et à désigner, au sein de ses services, un correspondant qui sera le relais du FIPHFP.

Les parties signataires conviennent de la nécessité d'assurer cette coordination ainsi que le secrétariat du comité pilotage, par la mise à disposition d'une ressource dédiée au CNFPT, dont le coût, évalué à 60 000 euros par an, sera supporté à part égale par chacune des parties pour un montant de 30 000 euros.

5.3 Bilans annuels et dispositif d'évaluation de la convention

Chaque année, le CNFPT présentera, dans le cadre d'un comité de pilotage spécifique, un bilan qualitatif et financier des actions conduites. Les enveloppes financières imparties à chaque action pourront, le cas échéant, être réajustées.

Par ailleurs, de nouvelles actions ainsi que leurs enveloppes financières pourront éventuellement être définies et feront l'objet d'une nouvelle annexe formalisée par un avenant à la présente convention de partenariat, soumis à l'approbation du comité national du FIPHFP.

La synthèse du bilan annuel pourra faire l'objet d'une communication dans les supports respectifs du CNFPT et du FIPHFP, sur leur site internet et dans leurs publications.

Le CNFPT et le FIPHFP conviennent par ailleurs de l'intérêt de procéder à un bilan évaluatif des effets de la convention (2016 - 2018). Les modalités de ce bilan seront définies à l'occasion du premier bilan annuel de la convention.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Les parties s'engagent à informer au préalable chacune des parties de la mise en œuvre de toute action de communication liée aux domaines d'actions conduites en commun dans le cadre de la présente convention.

De plus, elles s'engagent à définir, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires.

Tous les documents, matériels et supports de formation, d'information et pédagogiques, élaborés par le CNFPT grâce au financement sollicité dans le cadre de la présente convention seront accessibles par le FIPHFP de façon dématérialisée.

ARTICLE 7 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2018.

Chacune des parties peut résilier la présente convention en le justifiant, en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et après clôture des actions engagées à la date du préavis.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS/AVENANTS

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis aux dispositions qui la régissent.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des deux parties et précisant la difficulté en cause, chacune des parties peut saisir le tribunal compétent.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux,

A Paris, le **20 AVR. 2016**

Visa du contrôleur budgétaire du FIPHFP

Yves TALAUD

Pour le CNFPT

Le président
François DELUGA

Pour le FIPHFP

Le directeur
Marc DESJARDINS

**TABLEAU DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME D'ACTIONS ET DES ENGAGEMENTS FINANCIERS :
REPARTITION PRÉVISIONNELLE PAR ANNEXE ET PAR ANNÉE**

ANNEXE	Intitulé de l'annexe	Actions prévues dans l'annexe	Enveloppe prévisionnelle 2016	Enveloppe prévisionnelle 2017	Enveloppe prévisionnelle 2018	TOTAL 2016 2018
ANNEXE 1	Développement d'une ingénierie et d'une offre de formation spécifique Publics = agents, encadrants, services RH, formateurs du CNFPT...	Action 1.1 Développement d'une ingénierie de formation spécifique	5000	5000	5000	15000
		Action 1.2 Mise en œuvre d'un parcours de formation pour les médecins de médecine préventive	13200	13200	13200	39600
		Action 1.3 Mise en œuvre de formations favorisant le recrutement, l'intégration et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap.	330000	330000	330000	990000
Sous total			348200	348200	348200	1044600
ANNEXE 2	La mobilisation par le CNFPT des prestations de compensation du handicap pour les stagiaires du CNFPT	Voir tableau des prestations éligibles au financement FIPHFP	250000	250000	250000	750000
Sous total			250000	250000	250000	750000
ANNEXE 3	L'accessibilité des bâtiments du CNFPT à ses agents et aux publics bénéficiaires de ses actions, en situation de handicap	Participation financière du FIPHFP aux études et travaux d'accessibilité des espaces de formation du CNFPT	510000	510000	510000	1530000
Sous total			510000	510000	510000	1530000
ANNEXE 4	La production de supports favorisant l'information des personnels susceptibles d'être en relation avec des travailleurs en situation de handicap	Participation financière du FIPHFP à hauteur de 50% des dépenses par action d'information et de communication	10000	10000	10000	30000
Sous total			10000	10000	10000	30000
ANNEXE 5	L'accompagnement et la formation des apprentis en situation de handicap et de leurs maîtres d'apprentissage	Financement des frais de formation théorique des apprentis en situation de handicap et de l'inscription des maîtres d'apprentissage sur des formations à la fonction tutorale	25000	25000	25000	75000
Sous total			25000	25000	25000	75000
ANNEXE 6	Le montage et l'organisation d'événementiels (colloques, séminaires, journées d'échanges) sur les thématiques de l'apprentissage et du reclassement	Prise en charge par le FIPHFP des événementiels co-réalisés	10000	10000	10000	30000
Sous total			10000	10000	10000	30000
ANNEXE 7	L'action du CNFPT pour les demandeurs d'emploi en situation de handicap Publics = demandeurs d'emploi en situation de handicap et acteurs de l'insertion professionnelle les accompagnant (salariés des caps emploi ou pôles emploi)	Action 7.1 L'emploi des personnes en situation de handicap dans la fonction publique territoriale. Formation des acteurs de l'insertion professionnelle	8000	8000	8000	24000
		Action 7.2 Mise en œuvre d'un parcours de formation sur la connaissance de l'environnement territorial (hors dépenses éventuelles liées aux prestations de compensation du handicap)	20000	20000	20000	60000
		Action 7.3 Mise en œuvre de formations "secrétaires de mairie" (hors dépenses éventuelles liées aux prestations de compensation du handicap)	150000	150000	150000	450000
		Action 7.4 Mise en œuvre de toutes formations ou itinéraires dédiés (agent polyvalent, gestionnaire comptable...) (hors dépenses éventuelles liées aux prestations de compensation du handicap)	20000	20000	20000	60000
		Action 7.5 Accueil des demandeurs d'emploi en situation de handicap sur les formations catalogue du CNFPT (hors dépenses éventuelles liées aux prestations de compensation du handicap)	10000	10000	10000	30000
		Action 7.6 Accueil de personnes en situation de handicap sur les préparations aux concours du CNFPT (hors dépenses éventuelles liées aux prestations de compensation du handicap)	10000	10000	10000	30000
Sous total			218000	218000	218000	654000

ANNEXE	Intitulé de l'annexe	Actions prévues dans l'annexe	Enveloppe prévisionnelle 2016	Enveloppe prévisionnelle 2017	Enveloppe prévisionnelle 2018	TOTAL 2016 2018
ANNEXE 8	Accueil des personnels non territoriaux relevant du champ d'intervention du FIPHFP sur les formations du CNFPT Publics : agents de la fonction publique hospitalière et de l'Etat, contrats aidés, services civiques volontaires	Action 8.1 Accueil des fonctionnaires de l'Etat et hospitaliers en situation de handicap sur les formations du CNFPT (catalogue, préparations aux concours ou formations dédiées) (hors dépenses éventuelles liées aux prestations de compensation du handicap)	78800	83800	83800	246400
		Action 8.2 Accueil des contrats aidés en situation de handicap sur les formations du CNFPT (catalogue, préparations aux concours ou formations dédiées) (hors dépenses éventuelles liées aux prestations de compensation du handicap)	10000	10000	10000	30000
		Action 8.3 Prise en charge par le FIPHFP des formations organisées pour les ambassadeurs de l'accessibilité	10000	5000	5000	20000
Sous total			98800	98800	98800	296400
	Coordination et suivi de la convention	Prise en charge par le FIPHFP à hauteur de 30 000 € par an	30000	30000	30000	90000
Sous total			30000	30000	30000	90000
TOTAL :			1500000	1500000	1500000	4500000



AXE DE COLLABORATION :

DEVELOPPEMENT D'UNE INGENIERIE ET D'UNE OFFRE DE FORMATION SPECIFIQUE SUR LA THEMATIQUE DU HANDICAP

<p>Description de l'action</p> <p>Modalités administratives et financières</p> <p>Publics visés :</p> <ul style="list-style-type: none">- les agents territoriaux en situation de handicap- l'ensemble des agents territoriaux- les formateurs du CNFPT- les agents des employeurs publics non territoriaux relevant du champ d'intervention du FIPHFP pour la formation des médecins de médecine préventive (agents de la fonction publique hospitalière et de l'Etat)	<p>Action 1.1 Développement d'une ingénierie de formation spécifique</p> <p>Il s'agit de la conception, l'élaboration et la diffusion de référentiels de formations spécifiques.</p> <p>Chaque année, le comité de pilotage définit les thématiques des référentiels de formation à produire par le CNFPT dont le nombre est fixé à 3 sur la durée de la convention. La direction générale adjointe chargée du développement de la formation (DGAcDF) du CNFPT coordonne cette production.</p> <p>➤ <i>Le FIPHFP s'engage à participer au financement des ressources internes ou externes consacrées à la conception, l'élaboration et la diffusion de ces référentiels de formation pour un montant forfaitaire de 5000 euros par référentiel de formation produit.</i></p> <p>Action 1.2. La mise en œuvre du parcours de formation de médecins de médecine préventive</p> <p>➤ <i>Le FIPHFP s'engage à financer chaque session de formation mise en œuvre pour un montant forfaitaire de 1500 euros par jour. Ce coût s'entend hors dépenses éventuelles liées aux prestations de compensation du handicap (cf. annexe 2) et hors dépenses liées au déplacement, l'hébergement et la restauration des stagiaires (si le CNFPT prend en charge ces frais, le FIPHFP les remboursera selon les tarifs définis dans le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat).</i></p> <p>Action 1.3 La mise en œuvre de formations contribuant à l'intégration et au maintien dans l'emploi</p> <p>➤ <i>Le FIPHFP s'engage à financer chaque session de formation mise en œuvre pour un montant forfaitaire de 1500 euros par jour. Ce coût s'entend hors dépenses éventuelles liées aux prestations de compensation du handicap (cf. annexe 2) et hors dépenses liées au déplacement, l'hébergement et la restauration des stagiaires (si le CNFPT prend en charge ces frais, le FIPHFP les remboursera selon les tarifs définis dans le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat).</i></p>
<p>Modalités de remboursement par le FIPHFP</p>	<p>Le CNFPT établit, dans le cadre du bilan qualitatif et financier annuel, un état des référentiels produits ainsi que des sessions de formation mises en œuvre. Cet état identifie les personnes et les modules concernés ; il est signé par le représentant de l'ordonnateur du CNFPT et est transmis au</p>



Pour
le handicap,
le CNFPT
s'engage

	<p>FIPHFP qui le valide dans le cadre du comité de pilotage spécifique prévu à l'article 5.3 de la convention. Le règlement s'effectue selon les modalités prévues à l'article 4.2 de la convention.</p>
--	--



AXE DE COLLABORATION :

LA MOBILISATION PAR LE CNFPT DES PRESTATIONS DE COMPENSATION DU HANDICAP POUR LES STAGIAIRES DU CNFPT

Description	<p>Afin d'accueillir dans les meilleures conditions possibles les stagiaires en situation de handicap, les structures du CNFPT peuvent être amenées à définir des objectifs de formations spécifiques ou des modalités pédagogiques adaptées au handicap.</p> <p>Elles peuvent aussi solliciter différentes aides humaines ou techniques, un transport spécialisé, de l'hébergement spécifique, nécessaires à un stagiaire en situation de handicap, en respectant le code des marchés et les procédures internes d'achat du CNFPT. L'achat de ces prestations est donc à la charge du CNFPT et n'incombe pas à la collectivité employeuse.</p> <p>Situations où le CNFPT n'intervient pas :</p> <ul style="list-style-type: none">- le stagiaire handicapé dispose déjà d'une aide technique ou humaine ;- la collectivité employeur garde la possibilité, si elle le souhaite, de procéder elle-même aux achats de prestations et de s'adresser au FIPHFP pour bénéficier des aides prévues par les règles de cet établissement ;- la prestation nécessaire est déjà financée par ailleurs (MDPH,...). <p>Pour favoriser l'accès aux formations du CNFPT des personnes en situation de handicap, le FIPHFP, dans le cadre de la convention de partenariat, prend en charge, conformément aux conditions d'éligibilité de ses aides, les dépenses permettant la compensation du handicap des stagiaires et qui seront engagées par le CNFPT.</p> <p>La liste des aides éligibles, et les conditions de remboursement par le FIPHFP sont présentées ci-après.</p> <p>Par ailleurs, le CNFPT pourra, en tant que de besoin, prescrire directement, ou indirectement par l'intermédiaire des caps emploi ou des SAMETH, les prestations ponctuelles spécifiques (PPS).</p>
Modalités de remboursement par le FIPHFP dans le cas d'un financement, par le CNFPT, des prestations de compensation du handicap	<p>Le CNFPT établit, dans le cadre du bilan qualitatif et financier annuel, un récapitulatif des dépenses éligibles engagées par ses structures. Ce récapitulatif identifie la collectivité de rattachement de l'agent concerné, le type de handicap, les références et les montants des factures ; il est certifié d'une part, par le représentant de l'ordonnateur du CNFPT et d'autre part, par l'agent comptable qui atteste que ces montants ont été pris en charge dans sa comptabilité.</p> <p>Le FIPHFP valide cet état annuel dans le cadre du comité de pilotage spécifique prévu à l'article 5.3 de la convention.</p> <p>Le règlement s'effectue selon les modalités prévues à l'article 4.2 de la convention.</p>



TABLEAU DES PRESTATIONS ELIGIBLES AU FINANCEMENT FIPHFP

Nature de la prestation	Référence(s) du financement FIPHFP	Montants et modalités de prise en charge FIPHFP + pièces justificatives à fournir
<p>Prestation 1 : évaluation des capacités fonctionnelles de la personne au regard de son projet de formation Ex 1 : évaluation de la capacité de lecture sur papier ou sur écran ou avec une aide technique pour une personne malvoyante ou non voyante Ex 2 : évaluation du niveau de compréhension de l'écrit ou de l'oral d'une personne malentendante ou sourde Ex 3 : évaluation de la fatigabilité d'une personne ayant un handicap moteur par rapport à la posture assise prolongée</p>	<p>Bilan de compétences Etude ergonomique</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Plafond de 3.000€ pour le bilan de compétences • Plafond de 5.000 € pour l'étude ergonomique • Préconisation du médecin de médecine préventive • Facture acquittée
<p>Prestation 2 : identification et préconisation de solutions techniques ou humaines de compensation</p>	<p>Etude d'aménagement de poste de travail</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Plafond de 5.000€ • Préconisation du médecin de médecine préventive • Facture acquittée
<p>Prestation 3 : mise à disposition d'une aide humaine pour les personnes atteintes d'une déficience visuelle et/ou auditive (interprète en LSF, interface de communication, codeur LPC, preneur de notes, etc.)</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Plafonds de 350€ par heure ou 1.600€ par jour • Préconisation du médecin de médecine préventive • Facture acquittée • Remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et / ou de restauration selon les tarifs définis dans les textes en vigueur.
<p>Prestation 4 : surcoûts des actions de formation</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ prêt ou location de matériel ▪ hébergement spécifique ▪ objectifs en ingénierie pédagogique spécifiques ▪ frais relatifs à un lieu de stage spécifique ▪ frais relatifs à une adaptation de durée de stage ▪ adaptations des documents et fichiers, agrandissement, transcription braille, schématisation, simplification, illustration (images) 	<p>Evènements liés à l'activité professionnelle</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 150€/jour et plafond de 10.000€ • Préconisation du médecin de médecine préventive • Facture acquittée



Pour
le handicap,
le CNFPT
s'engage

ANNEXE 2

Nature de la prestation	Référence du financement FIPHFP	Montants et modalités de prise en charge FIPHFP + pièces justificatives à fournir
Prestation 5 : auxiliaire de vie pour aide aux activités professionnelles	Auxiliaire de vie professionnelle	<ul style="list-style-type: none">• Tarif applicable au 1^{er} élément de la PCH (aides humaines, service prestataire), soit 17,77 €/h au 1er janvier 2016• Préconisation du médecin de médecine préventive• Facture acquittée• Remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et / ou de restauration selon les tarifs définis dans les textes en vigueur.
Prestation 6 : transport du domicile au lieu de stage	Transport adapté	<ul style="list-style-type: none">• Plafond de 140€ par jour• Préconisation du médecin de médecine préventive• Facture acquittée



AXE DE COLLABORATION :

L'ACCESSIBILITE DES BATIMENTS DU CNFPT A SES AGENTS ET AUX PUBLICS BENEFICIAIRES DE SES ACTIONS, EN SITUATION DE HANDICAP

<p>Description de l'action</p> <p>Publics visés :</p> <ul style="list-style-type: none">- les agents territoriaux en situation de handicap- les demandeurs d'emploi en situation de handicap	<p>La loi du 11 février 2005 prévoit que les établissements recevant du public doivent être accessibles à toute personne en situation de handicap afin qu'elle puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées dans les espaces ouverts au public. Tous les types de handicaps sont désormais pris en compte : physique, sensoriel, mental et psychique.</p> <p>Le CNFPT, occupant des établissements recevant du public classés entre la 1^{ère} et la 5^{ème} catégorie, doit répondre aux obligations réglementaires en matière d'accessibilité aux personnes handicapées.</p> <p>Le FIPHFP n'a pas vocation à financer les travaux d'accessibilité des ERP ; toutefois, la formation faisant partie intégrante de la vie professionnelle, le FIPHFP pourra financer la partie des travaux directement en relation avec l'accessibilité des espaces de formation aux stagiaires en situation de handicap.</p>
<p>Modalités de financement ou de remboursement par le FIPHFP</p>	<p>➤ <i>Le FIPHFP participe financièrement aux études et travaux d'accessibilité des espaces de formation sur la base de 15.000€ par an pour chacun des 34 sites principaux et leurs annexes du CNFPT, soit un montant annuel de 510.000€.</i></p> <p>Le CNFPT établit, dans le cadre du bilan qualitatif et financier annuel, un récapitulatif annuel des dépenses éligibles engagées par ses structures. Ce récapitulatif identifie la structure concernée, le montant total des travaux réalisés, la nature et le montant des travaux relevant de l'intervention du FIPHFP. Ce récapitulatif est certifié d'une part, par le représentant de l'ordonnateur du CNFPT et d'autre part, par l'agent comptable qui atteste que ces montants ont été pris en charge dans sa comptabilité.</p> <p>Le FIPHFP valide cet état annuel dans le cadre du comité de pilotage spécifique prévu à l'article 5.3 de la convention.</p> <p>Le règlement s'effectue selon les modalités prévues à l'article 4.2 de la convention.</p>



AXE DE COLLABORATION :

LA PRODUCTION DE SUPPORTS FAVORISANT L'INFORMATION DES PERSONNELS SUSCEPTIBLES D'ETRE EN RELATION AVEC DES TRAVAILLEURS EN SITUATION DE HANDICAP

<p>Description de l'action</p>	<p>Le CNFPT, dans le cadre de l'information des personnes en situation de handicap, des personnels susceptibles d'être en relation avec elles et de ses intervenants, conçoit, développe et diffuse différents supports d'information et de communication (écrits, audiovisuels...) sur les problématiques du handicap.</p> <p>Ces supports d'information et de communication sont notamment diffusés sur les espaces intranet et internet du CNFPT.</p> <p>Il est proposé que le FIPHFP soit associé à la conception et au financement de ces supports d'information et de communication ainsi qu'à la mise en accessibilité des espaces intranet et internet du CNFPT.</p> <p>Les supports produits pourront être utilisés par le FIPHFP dans une perspective de mutualisation des outils réalisés.</p>
<p>Modalités de remboursement par le FIPHFP</p>	<p>Le FIPHFP participe financièrement à hauteur de 50% des dépenses par action d'information et de communication dans la limite d'un plafond de 10 000 euros HT par an.</p> <p>Un état annuel récapitulatif des actions d'information, de communication et d'accessibilité des espaces intranet et internet du CNFPT sera effectué dans le cadre du bilan qualitatif et financier annuel.</p> <p>Le règlement s'effectue selon les modalités prévues à l'article 4.2 de la convention.</p>



AXE DE COLLABORATION :

L'ACCOMPAGNEMENT ET LA FORMATION DES APPRENTIS EN SITUATION DE HANDICAP ET DE LEURS MAÎTRES D'APPRENTISSAGE

<p>Description de l'action</p> <p>Publics visés :</p> <ul style="list-style-type: none">- les apprentis en situation de handicap- leurs maîtres d'apprentissage- les personnels des RH accompagnant les apprentis en situation de handicap	<p>L'apprentissage est un dispositif d'entrée dans le monde du travail par la voie de l'alternance. Il permet à la personne de bénéficier d'une formation validée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle et d'apprendre un métier tout en bénéficiant d'un contrat de travail et d'une rémunération. Peut conclure un contrat d'apprentissage aménagé, un jeune travailleur reconnu handicapé par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). La loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 a supprimé la limite d'âge maximale pour recruter sous contrat d'apprentissage une personne en situation de handicap ; ainsi toute personne en situation de handicap peut aujourd'hui bénéficier de ce dispositif en alternance.</p> <p>Dans ce cadre, le FIPHFP a décidé de promouvoir ce dispositif et d'encourager les employeurs publics à recruter des personnes en situation de handicap par la voie de l'apprentissage. Le financement des éventuelles actions de promotion de l'apprentissage aménagé (plaquettes d'information et de communication spécifiques) sera assuré dans le cadre de l'annexe 4.</p> <p>1. La formation des apprentis</p> <p>Le CNFPT gère deux centres de formation d'apprentis (CFA), le premier, créé en 2008, en Ile-de-France et le second ouvert en 2011 en Languedoc-Roussillon. Les conventions signées avec les conseils régionaux respectifs ont permis d'ouvrir des sections d'apprentissage pour les diplômes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- diplôme d'Etat auxiliaire de puériculture ;- CAP petite enfance ;- diplôme d'Etat d'aide-soignant-e- CAP maintenance des bâtiments de collectivités ;- CAPA travaux paysagers ;- CAP installateur-trice sanitaire ;- CAP installateur-trice thermique ;- CAP préparation et réalisation d'ouvrages électriques ;- CAP menuisier-ère installateur-trice ;- CAP maintenance de véhicules automobiles option véhicules particuliers ;- CAP maintenance de véhicules automobiles option véhicules industriels ;- CAP agent-e polyvalente- de restauration ;- CAP agricole service en milieu rural ;
--	---



Pour
le handicap,
le CNFPT
s'engage

- BP installations et équipements électriques ;
- BPA aménagements paysagers ;
- Bac pro agricole en aménagements paysagers ;
- BTS agricole en aménagements paysagers ;
- BTS agricole en gestion et maîtrise de l'eau, gestion des services d'eau et d'assainissement ;
- BTS tourisme.

Autant de diplômes qui peuvent intéresser des apprentis en situation de handicap et qui pourront être complétés par de nouvelles formations dans le cadre du développement des CFA des métiers territoriaux du CNFPT.

Par ailleurs, le CNFPT pourra, dans la limite des places disponibles, ouvrir son offre de formation catalogue (nationale, interrégionale ou régionale) ou organiser des sessions de formation dédiées à des groupes d'apprentis.

2. Formation des maîtres d'apprentissage et des personnels RH

Le CNFPT propose des actions de professionnalisation pour les maîtres d'apprentissage et les personnels RH et met à leur disposition des outils leur permettant de mieux accompagner les jeunes pendant toute la durée de leur contrat d'apprentissage.

➤ *Le FIPHFP s'engage à financer :*

- *les frais de formation théorique d'un apprenti en situation de handicap, à hauteur de la différence entre le coût total de la formation et la part prise en charge par le conseil régional ;*
- *chaque session de formation dédiée à un groupe d'apprentis pour un montant forfaitaire de 2000 euros par jour. Dans le cadre d'inscription individuelle sur un groupe existant, le remboursement est fixé à un montant forfaitaire journalier de 150 euros par stagiaire ;*
- *l'inscription des maîtres d'apprentissage sur des formations à la fonction tutorale et des personnels RH sur des formations spécifiques, dans la limite de 150 euros par jour et par stagiaire.*

Ces coûts s'entendent hors dépenses éventuelles liées aux prestations de compensation du handicap (cf. annexe 2) et hors dépenses liées au déplacement, l'hébergement et la restauration des stagiaires (si le CNFPT prend en charge ces frais, le FIPHFP les remboursera selon les tarifs définis dans



Pour
le handicap,
le CNFPT
s'engage

	<i>le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat).</i>
Modalités de remboursement par le FIPHFP	<p>Le CNFPT établit, dans le cadre du bilan qualitatif et financier annuel, un état des formations théoriques et des inscriptions sur l'offre du CNFPT. Cet état identifie les personnes et les formations concernées ; il est signé par le représentant de l'ordonnateur du CNFPT et est transmis au FIPHFP qui le valide dans le cadre du comité de pilotage spécifique prévu à l'article 5.3 de la convention.</p> <p>Le règlement s'effectue selon les modalités prévues à l'article 4.2 de la convention.</p>



AXE DE COLLABORATION :

LA COLLABORATION ENTRE LE FIPHFP ET LE CNFPT POUR LA CO-ORGANISATION D'ÉVÉNEMENTIELS

Description de l'action	<p>Le CNFPT et le FIPHFP pourront collaborer pour le montage et l'organisation d'événements (colloques, séminaires, journées d'échanges) sur les thématiques de l'apprentissage et du reclassement en associant, en tant que de besoin, d'autres partenaires.</p> <p>Le comité de pilotage sera chargé de définir et de valider les thèmes, objectifs et modalités d'organisation de ces événementiels.</p> <p>➤ <i>Le FIPHFP s'engage à financer les événementiels conçus et mis en œuvre dans la limite de 30 000 € sur la durée de la convention. Ce coût s'entend hors dépenses éventuelles liées aux prestations de compensation du handicap (cf. annexe 2) et hors dépenses liées au déplacement, l'hébergement et la restauration des stagiaires (si le CNFPT prend en charge ces frais, le FIPHFP les remboursera selon les tarifs définis dans le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat).</i></p>
Modalités de participation financière par le FIPHFP	<p>Le CNFPT établit, dans le cadre du bilan qualitatif et financier annuel, un état des événementiels mis en œuvre. Cet état identifie les personnes inscrites ; il est signé par le représentant de l'ordonnateur du CNFPT et est transmis au FIPHFP qui le valide dans le cadre du comité de pilotage spécifique prévu à l'article 5.3 de la convention.</p> <p>Le règlement s'effectue selon les modalités prévues à l'article 4.2 de la convention.</p>

**AXE DE COLLABORATION :****L'ACTION DU CNFPT POUR LES DEMANDEURS D'EMPLOI EN SITUATION DE HANDICAP**

<p>Description de l'action</p> <p>Modalités administratives et financières</p> <p>Publics visés : les demandeurs d'emploi en situation de handicap et les acteurs de l'insertion professionnelle (salariés des caps emploi ou des pôles emploi)</p>	<p>Action 7.1 Mise en œuvre d'une formation pour les acteurs de l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi en situation de handicap</p> <p>Pour permettre aux acteurs de l'insertion professionnelle (principalement les salariés des caps emploi ou des pôles emploi) d'orienter efficacement les personnes en situation de handicap vers un emploi territorial, il est nécessaire que ces derniers aient une connaissance suffisante de l'environnement territorial, de son organisation, de ses métiers ainsi que de ses modes d'accès et de déroulement de carrière.</p> <p>C'est dans ce cadre que deux modules ont été créés et leur sont proposés. Le premier module leur permet d'acquérir une culture suffisante de l'environnement territorial, de son organisation et de ses métiers pour mieux présenter la fonction publique territoriale aux personnes en situation de handicap. Le second module leur permet d'identifier les règles de recrutement et les conditions de maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap.</p> <p>➤ <i>Le FIPHFP s'engage à financer chaque session de formation pour un montant forfaitaire de 2000 euros par jour. Ce coût s'entend hors dépenses éventuelles liées aux prestations de compensation du handicap (cf. annexe 2) et hors dépenses liées au déplacement, l'hébergement et la restauration des stagiaires (si le CNFPT prend en charge ces frais, le FIPHFP les remboursera selon les tarifs définis dans le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat).</i></p> <p>Action 7.2 Mise en œuvre d'un parcours de formation sur la connaissance de l'environnement territorial</p> <p>Il s'agit de la mise en œuvre d'un parcours modulaire de formation (5 modules) dont le référentiel a été élaboré conjointement par le CNFPT et le FIPHFP. Ce parcours vise la découverte de l'environnement territorial pour les demandeurs d'emploi en situation de handicap et souhaitant intégrer la fonction publique territoriale.</p> <p>La mise en œuvre de ces actions de formation nécessite un travail d'analyse très important avec les caps emploi et/ou les pôles emploi. Un travail de préparation devra être mené, avec ces acteurs, très en amont de la mise en œuvre des sessions notamment pour préparer les aides techniques ou humaines dont pourraient avoir besoin les demandeurs d'emploi en situation de handicap.</p>
--	--



Pour
le handicap,
le CNFPT
s'engage

- *Le FIPHFP s'engage à financer chaque session de formation pour un montant forfaitaire de 2000 euros par jour. Ce coût s'entend hors dépenses éventuelles liées aux prestations de compensation du handicap (cf. annexe 2) et hors dépenses liées au déplacement, l'hébergement et la restauration des stagiaires (si le CNFPT prend en charge ces frais, le FIPFHP les remboursera selon les tarifs définis dans le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat).*

Action 7.3 Mise en œuvre de formations « secrétaire de mairie »

Les structures du CNFPT pourront concevoir et mettre en œuvre des formations « secrétaire de mairie » pour un groupe de demandeurs d'emploi en situation de handicap ou inscrire individuellement un demandeur d'emploi en situation de handicap à une session existante.

L'organisation de sessions dédiées devra faire l'objet d'un travail préparatoire avec les caps emploi et / ou pôles emploi.

- *Le FIPHFP s'engage à financer chaque session de formation dédiée à un groupe de demandeurs d'emploi pour un montant forfaitaire de 2000 euros par jour. Dans le cadre d'inscription individuelle sur un groupe existant, le remboursement par le FIPHFP est fixé à un montant forfaitaire journalier de 150 euros par stagiaire. Ces coûts s'entendent hors dépenses éventuelles liées aux prestations de compensation du handicap (cf. annexe 2) et hors dépenses liées au déplacement, l'hébergement et la restauration des stagiaires (si le CNFPT prend en charge ces frais, le FIPFHP les remboursera selon les tarifs définis dans le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat).*



Pour
le handicap,
le CNFPT
s'engage

	<p>Action 7.4 Mise en œuvre d'autres actions de formation spécifiques pour des groupes de demandeurs d'emploi en situation de handicap</p> <p>Pour tenir compte des demandes de formation exprimées par les caps emploi pendant la durée de la convention, le CNFPT pourra mettre en œuvre d'autres actions de formation contribuant au recrutement des demandeurs d'emploi dans la fonction publique territoriale.</p> <p>Dans ce cadre, les structures du CNFPT pourront concevoir et mettre en œuvre des formations métiers ou thématiques spécifiques pour un groupe de demandeurs d'emploi en situation de handicap.</p> <ul style="list-style-type: none">➤ <i>Le FIPHFP s'engage à financer chaque session de formation pour un montant forfaitaire de 2000 euros par jour. Ce coût s'entend hors dépenses éventuelles liées aux prestations de compensation du handicap (cf. annexe 2) et hors dépenses liées au déplacement, l'hébergement et la restauration des stagiaires (si le CNFPT prend en charge ces frais, le FIPHFP les remboursera selon les tarifs définis dans le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat).</i>
	<p>Action 7.5 Accueil des demandeurs d'emploi en situation de handicap sur les formations catalogue du CNFPT</p> <p>En dehors des actions prévues ci-dessus, le CNFPT pourra, dans la limite des places disponibles, ouvrir son offre de formation catalogue (nationale, interrégionale ou régionale).</p> <ul style="list-style-type: none">➤ <i>Le FIPHFP s'engage à financer l'inscription des demandeurs d'emploi en situation de handicap sur son offre catalogue pour un montant forfaitaire de 150 euros par jour et par stagiaire. Ce coût s'entend hors dépenses éventuelles liées aux prestations de compensation du handicap (cf. annexe 2) et hors dépenses liées au déplacement, l'hébergement et la restauration des stagiaires (si le CNFPT prend en charge ces frais, le FIPHFP les remboursera selon les tarifs définis dans le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat).</i>



Pour
le handicap,
le CNFPT
s'engage

	<p>Action 7.6 Accueil de personnes en situation de handicap sur les préparations aux concours du CNFPT</p> <p>Le CNFPT et le FIPHFP se fixent comme objectif, sur la durée de la convention, de permettre à des personnes en situation de handicap souhaitant intégrer la fonction publique territoriale, d'accéder aux préparations aux concours organisées par le CNFPT.</p> <p>➤ <i>Le FIPHFP s'engage à financer l'inscription des demandeurs d'emploi en situation de handicap sur des préparations aux concours pour un montant forfaitaire de 80 euros par jour et par stagiaire. Ce coût s'entend hors dépenses éventuelles liées aux prestations de compensation du handicap (cf. annexe 2) et hors dépenses liées au déplacement, l'hébergement et la restauration des stagiaires (si le CNFPT prend en charge ces frais, le FIPHFP les remboursera selon les tarifs définis dans le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat).</i></p>
<p>Modalités de remboursement par le FIPHFP</p>	<p>Le CNFPT établit, dans le cadre du bilan qualitatif et financier annuel, un état des sessions de formation mises en œuvre. Cet état identifie les personnes et les modules concernés ; il est signé par le représentant de l'ordonnateur du CNFPT et est transmis au FIPHFP qui le valide dans le cadre du comité de pilotage spécifique prévu à l'article 5.3 de la convention. Le règlement s'effectue selon les modalités prévues à l'article 4.2 de la convention.</p>



AXE DE COLLABORATION :

LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES INSCRIPTIONS SUR DES FORMATIONS DU CNFPT DES PERSONNELS NON TERRITORIAUX

<p>Description de l'action</p> <p>Modalités administratives et financières</p> <p>Publics visés :</p> <ul style="list-style-type: none">- les agents des employeurs publics non territoriaux, en situation de handicap ou non, relevant du champ d'intervention du FIPHFP (ex. agents de la fonction publique hospitalière, de l'Etat...)- les contrats aidés recrutés par des employeurs relevant du champ d'intervention du FIPHFP- les services civiques volontaires	<p>Action 8.1 Accueil des agents de l'Etat ou hospitaliers en situation de handicap sur l'offre de formation du CNFPT</p> <p>Le CNFPT pourra, dans la limite des places disponibles :</p> <ul style="list-style-type: none">- ouvrir son offre de formation catalogue (nationale, interrégionale ou régionale) ;- permettre l'inscription sur des formations intra spécifiques (organisées pour un groupe en particulier),- ouvrir l'accès à ses préparations aux concours. <p>➤ <i>Le FIPHFP s'engage à financer chaque session de formation dédiée à un groupe d'agents hospitaliers ou de l'Etat pour un montant forfaitaire de 2000 euros par jour. Dans le cadre d'inscription individuelle sur un groupe existant, le remboursement par le FIPHFP est fixé à un montant forfaitaire journalier de 150 euros par stagiaire. Pour les inscriptions aux préparations aux concours, le montant forfaitaire est fixé à 80 euros par jour. Ces coûts s'entendent hors dépenses éventuelles liées aux prestations de compensation du handicap (cf. annexe 2) et hors dépenses liées au déplacement, l'hébergement et la restauration des stagiaires (si le CNFPT prend en charge ces frais, le FIPHFP les remboursera selon les tarifs définis dans le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat).</i></p>
	<p>Action 8.2 Accueil des bénéficiaires de contrats aidés en situation de handicap, de leurs tuteurs et des personnes RH les accompagnant sur l'offre de formation du CNFPT</p> <p>1. L'accompagnement et la formation des bénéficiaires de contrats aidés</p> <p>Le CNFPT pourra, dans la limite des places disponibles :</p> <ul style="list-style-type: none">- ouvrir son offre de formation catalogue (nationale, interrégionale ou régionale) ;- permettre l'inscription sur des formations intra spécifiques (organisées pour un groupe en particulier),- ouvrir l'accès à ses préparations aux concours. <p>2. Formation des tuteurs et des personnels RH</p> <p>Une action visant des publics peu qualifiés nécessite un encadrement humain de proximité qui soit de qualité pour faciliter leur insertion. Le rôle des tuteurs prévus par la loi est déterminant en particulier lorsqu'il s'agit d'accompagner une personne en situation de handicap.</p> <p>Le CNFPT propose des actions de professionnalisation des tuteurs et met à leur disposition, ainsi qu'aux personnels RH, des outils leur permettant de mieux accompagner les jeunes pendant toute la durée de leur contrat.</p> <p>➤ <i>Le FIPHFP s'engage à financer chaque session de formation dédiée à un groupe de bénéficiaires de contrats aidés, de</i></p>



Pour
le handicap,
le CNFPT
s'engage

	<p><i>leurs tuteurs et des personnels RH les accompagnant pour un montant forfaitaire de 2000 euros par jour. Dans le cadre d'inscription individuelle sur un groupe existant, le remboursement par le FIPHFP est fixé à un montant forfaitaire journalier de 150 euros par stagiaire. Pour les inscriptions aux préparations aux concours, le montant forfaitaire est fixé à 80 euros par jour. Ces coûts s'entendent hors dépenses éventuelles liées aux prestations de compensation du handicap (cf. annexe 2) et hors dépenses liées au déplacement, l'hébergement et la restauration des stagiaires (si le CNFPT prend en charge ces frais, le FIPHFP les remboursera selon les tarifs définis dans le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat).</i></p>
	<p>Action 8.3 La formation des ambassadeurs de l'accessibilité</p> <p>Dans le cadre de la réforme mise en place par l'Etat pour favoriser la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes en situation de handicap, des "ambassadeurs de l'accessibilité" ont été, ou vont être, recrutés en service civique afin d'accompagner et d'orienter les acteurs concernés par le dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée.</p> <p>Un référentiel de formation de 5 jours a été élaboré par le CNFPT en étroite concertation avec la délégation ministérielle à l'accessibilité (DMA) et l'agence du service civique.</p> <p>➤ <i>Le FIPHFP s'engage à financer chaque session de formation des ambassadeurs de l'accessibilité pour un montant forfaitaire de 2000 euros par jour. Ces coûts s'entendent hors dépenses éventuelles liées aux prestations de compensation du handicap (cf. annexe 2) et hors dépenses liées au déplacement, l'hébergement et la restauration des stagiaires (si le CNFPT prend en charge ces frais, le FIPHFP les remboursera selon les tarifs définis dans le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat).</i></p>
<p>Modalités de remboursement par le FIPHFP</p>	<p>Le CNFPT établit, dans le cadre du bilan qualitatif et financier annuel, un état annuel des inscriptions. Cet état identifie les personnes et les modules concernés ; il est signé par le représentant de l'ordonnateur du CNFPT et est transmis au FIPHFP qui le valide dans le cadre du comité de pilotage spécifique prévu à l'article 5.3 de la convention.</p> <p>Le règlement s'effectue selon les modalités prévues à l'article 4.2 de la convention.</p>